

104. (1) Lorsque la Chambre des communes demande qu'un sénateur ou un fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat se présente devant elle afin d'être interrogé ou de comparaître devant un de ses comités, elle doit à cette fin adresser un message au Sénat le priant de permettre à ce sénateur, fonctionnaire greffier ou serviteur de se présenter à ces fins.

Permission à un sénateur ou à un fonctionnaire de comparaître devant les Communes

(2) Si le Sénat accorde la permission demandée, le fonctionnaire, greffier ou serviteur doit ainsi se présenter aux fins susdites mais un sénateur ne se présente que s'il le juge à propos.

(3) Sans cette permission, un sénateur, fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat ne doit dans aucun cas se rendre à la Chambre des communes ni lui envoyer de réponse par écrit, ni s'y faire représenter par avoué pour s'y défendre d'une accusation, sous peine d'être confié à la garde du Gentilhomme huissier de la verge noire, ou d'être emprisonné durant le bon plaisir du Sénat.

Sanction

105. La Chambre des communes peut compulser les Journaux du Sénat, de même que celui-ci peut compulser les Journaux des Communes.

Faculté de compulser les Journaux des deux Chambres

106. Des sièges sont réservés, hors de la barre du Sénat, aux députés qui désireraient assister aux débats.

Sièges réservés aux députés

107. Un exemplaire, certifié par le greffier, du procès-verbal des séances du Sénat doit être transmis chaque jour au Gouverneur général.

Procès-verbal transmis au Gouverneur général

108. Le plus tôt possible après chaque session les Journaux du Sénat doivent être reliés en volumes annuels comportant des index complets.

Journaux reliés

109. C'est au Sénat qu'il appartient de prescrire l'impression ou la publication de tout ce qui a trait à ses travaux.

Impressions

110. Il peut être ordonné que comptes et documents soient déposés sur le bureau; le greffier doit alors communiquer au Leader du Gouvernement au Sénat toutes demandes, faites par le Sénat, de dépôt de documents, et ceux-ci doivent, aussitôt reçus, être déposés sur le bureau.

Production de documents

111. Lorsqu'un compte ou document concerne la prérogative royale, une adresse doit être présentée au Gouverneur général le priant d'autoriser que ce compte ou ce document soit communiqué au Sénat.

Lorsqu'un compte ou document concerne la prérogative royale